



**Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire**

**Circulaire relative aux  
matériaux et objets destinés à  
entrer en contact avec des  
denrées alimentaires**

Politique de Contrôle  
S3  
CA- Botanique  
Food Safety Center  
Bd du Jardin botanique 55  
B-1000 Bruxelles  
Tél. : 02 211 82 11  
Fax: 02 211 86 30

info@afsca.be  
www.afsca.be

Correspondant : Ir. Caroline De Praeter  
Téléphone : 02/211 87 09  
E-mail : [caroline.depraeter@favv.be](mailto:caroline.depraeter@favv.be)

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S3/520033	2	20/08/2010

Objet : Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

## 1) Généralités

Le principe de base posé dans le Règlement (CE) 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires est que la migration ne peut en aucun cas entraîner un danger pour la santé publique, une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires ou une altération des caractères organoleptiques de celles-ci. Le règlement s'applique à tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact direct ou indirect avec les denrées alimentaires.

Ce règlement stipule également les obligations en matière d'étiquetage et impose que tous ces matériaux et objets soient toujours accompagnés d'une déclaration écrite attestant qu'ils répondent aux conditions imposées, appelée « déclaration de conformité ». La législation verticale en question prévoit les points qui doivent figurer dans cette déclaration pour un certain nombre de matériaux, par exemple les matières plastiques, la céramique, etc.

En ce qui concerne les autres matériaux, les directives nationales sont d'application dans l'attente d'une législation verticale (adaptée) (voir également notre site [www.afsca.be](http://www.afsca.be)). Cette déclaration doit être rédigée par le responsable des matériaux et objets et doit accompagner ceux-ci à toutes les étapes de la mise sur le marché, y compris jusqu'à la vente au consommateur final. Pour des raisons pratiques, il est néanmoins autorisé que la déclaration de conformité ne soit pas remise à chaque fois avec les mêmes matériaux et objets : tant qu'aucun changement n'est apporté au processus de production, aux matières premières ou à leur utilisation, la déclaration de conformité peut rester valable 5 ans.

La déclaration de conformité est rédigée dans l'une des trois langues nationales (français, néerlandais ou allemand) ou éventuellement en anglais.

En outre, le producteur ou l'importateur doit, sur demande, remettre à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) ou au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SPF SPSCAE) les documents justificatifs nécessaires attestant que les matériaux et objets, ainsi que les matières destinées à la fabrication de ces matériaux et objets, répondent aux exigences légales.

Ces documents justificatifs doivent mentionner les conditions et les résultats des tests, les calculs et autres analyses et données relatives à la sécurité ou une explication attestant le respect des exigences.

Le règlement stipule également que la traçabilité des matériaux et objets doit être garantie à tous les stades et ce afin de faciliter les contrôles, le retrait des produits défectueux du marché, l'information des consommateurs ainsi que la détermination des responsabilités.

Le Règlement (CE) 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires prévoit que tout doit être mis en œuvre afin de prévenir une contamination, que les bonnes pratiques de fabrication doivent être respectées et qu'un système d'assurance de la qualité et un système de contrôle de la qualité doivent être établis et mis en œuvre. Une prévention de la contamination peut être réalisée notamment par un stockage hygiénique des emballages primaires, une hygiène suffisante du personnel, etc.

Le règlement (CE) 2023/2006 prévoit spécifiquement, concernant les encres d'imprimerie, que des règles détaillées doivent être établies pour les procédés impliquant l'utilisation d'encres d'imprimerie. Pour les encres d'imprimerie qui sont appliquées sur la partie d'un matériau ou d'un objet n'entrant pas en contact avec les denrées alimentaires, les bonnes pratiques de fabrication doivent garantir qu'aucune substance ne puisse être transférée aux denrées alimentaires au travers du support ou par maculage, à des concentrations telles que les teneurs des denrées alimentaires en ces substances soient susceptibles de mettre en péril la santé humaine, de causer une modification inadmissible de la composition des denrées alimentaires ou une altération de leurs caractères organoleptiques.

Ce règlement s'applique à tous les secteurs et à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution de matériaux et objets, à l'exception de la production des matières premières.

Ce règlement stipule également que les matières premières doivent être sélectionnées et satisfaire à des spécifications préétablies, et que les différentes opérations doivent être réalisées conformément à des instructions et procédures préétablies.

La documentation relative aux spécifications, formules de fabrication et transformations qui présentent un intérêt du point de vue de la sécurité du matériau ou de l'objet fini, doit pouvoir être présentée.

Les deux règlements précités sont des réglementations horizontales et sont par conséquent d'application pour tous les types de matériaux et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Il importe qu'une attention particulière soit accordée à la qualité et à l'adéquation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Deux situations peuvent se présenter :

- En tant qu'utilisateur de ces matériaux et objets, vous devez vous assurer de recevoir les garanties nécessaires concernant ces marchandises. Ceci doit avoir lieu au moyen de la déclaration de conformité qui doit automatiquement être remise par le fournisseur en même temps que les matériaux et objets et dans laquelle les conditions d'utilisation doivent notamment également être mentionnées. En tant qu'utilisateur (p.ex. producteur de denrées alimentaires), vous ne devez donc en principe pas vous charger des tests de migration.

En tant qu'utilisateur professionnel, vous devez communiquer à votre fournisseur la destination des matériaux et objets, de sorte que celui-ci puisse faire réaliser tous les tests nécessaires de façon adéquate (p.ex. au moyen de simulateurs) et éventuellement, le cas échéant, en concertation mutuelle, ce particulièrement dans le cas d'applications spécifiques. L'utilisateur doit bien entendu s'en tenir aux conditions d'utilisation prescrites.

Les opérateurs actifs dans le secteur alimentaire doivent intégrer dans leur système HACCP l'utilisation de matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et les éventuels traitements/opérations et/ou fabrication d'emballages.

Lors de l'audit de tout système d'autocontrôle sur base des guides, ces aspects doivent également être audités, le cas échéant sur base des exigences spécifiques du guide et, dans tous les cas, sur base des principes généraux HACCP ou BPF.

- En tant qu'importateur ou fabricant, vous êtes responsable de la fourniture d'une déclaration de conformité qui doit accompagner les matériaux ou objets, ainsi que du dossier correspondant (comportant généralement les résultats d'analyse) sur lequel est basée la déclaration, lorsque c'est demandé par l'AFSCA ou par le SPF SPSCAE.  
De plus, les dispositions en matière de bonnes pratiques de fabrication, telles que prévues dans le Règlement (CE) 2023/2006, doivent également être respectées. En tant que distributeur vous devez également fournir une déclaration de conformité.

Important : De nombreuses plaintes ont été formulées dans le passé à propos du non-respect par les importateurs / fabricants / grossistes de l'obligation de remettre la "Déclaration de conformité" à leurs clients. L'AFSCA va surveiller ceci de près et intervenir de façon répressive si nécessaire.

Les fabricants ou négociants de FCM ne doivent pas être enregistrés, sauf ceux qui produisent/vendent des matériaux d'emballage (voir plus loin). Cela ne signifie cependant pas qu'ils sont dispensés de leurs obligations, ou que les produits qu'ils mettent sur le marché ne peuvent pas être échantillonnés.

## 2) Emballages<sup>1</sup>

### 2.1 Généralités

Les emballages qui entrent en contact direct ou indirect avec des denrées alimentaires constituent une part importante des matériaux de contact et sont essentiels à l'industrie alimentaire.

C'est la raison pour laquelle les fabricants et grossistes (importateurs) de matériaux d'emballage doivent être enregistrés et figurer dans le programme de contrôle de

---

<sup>1</sup> On entend par matériaux d'emballage : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur, et à assurer leur présentation...

Sont considérés comme matériaux d'emballage :

- les articles destinés à un usage unique
- les récipients dans lesquels les produits sont présentés/commercialisés dans le commerce de détail.

Ne sont pas considérés comme matériaux d'emballage : assiettes, tasses, couverts, même ceux à usage unique.

l'AFSCA. Seuls les grossistes qui n'importent pas d'emballages, et n'ont pas l'intention de le faire, ne doivent pas être enregistrés. À terme, la réglementation va être révisée de sorte que les grossistes en général devront tous être enregistrés.

### 3) Encres d'imprimerie

Vu les différents incidents qui ont mené dans le passé à des rappels de produits, une attention particulière est demandée pour les encres d'imprimerie.

Il n'existe pas de législation verticale concernant les encres d'imprimerie. La résolution (2005)2 du Conseil de l'Europe peut être utilisée comme fil conducteur mais elle ne présente pas de caractère contraignant. Bien entendu les dispositions générales des règlements (CE) 1935/2004 et (CE) 2023/2006 s'appliquent.

Comme expliqué ci-dessus, le règlement relatif aux bonnes pratiques de fabrication prévoit quelques dispositions spécifiques, par exemple qu'il est interdit de mettre des surfaces imprimées en contact direct avec des denrées alimentaires, et que dans le cas des matériaux de contact imprimés, il faut veiller à ce qu'aucune substance ne soit transférée depuis la surface imprimée vers la denrée alimentaire au travers du support ou par maculage dans l'empilement ou sur la bobine, à des concentrations telles que les teneurs des denrées alimentaires en ces substances puissent mettre en péril la santé humaine, entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires ou une altération de leurs caractères organoleptiques.

Citons comme exemple concret la 4-méthylbenzophénone et la benzophénone. De la 4-méthylbenzophénone a été détectée dans des céréales de petit déjeuner en Allemagne en février 2009. Cette substance est utilisée comme photo-initiateur dans les encres d'imprimerie avec la technique d'impression UV. La 4-méthylbenzophénone a abouti dans l'aliment par une migration depuis le carton à travers l'emballage intérieur en plastique. Plus tard, c'est de la benzophénone qui a été retrouvée dans du lait.

L'AFSCA va y consacrer une attention particulière dans son programme de contrôle, par le biais d'analyses et au moyen d'un contrôle du respect des BPF et de la présence de la déclaration de conformité.

Vous trouverez davantage de renseignements concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et concernant la déclaration de conformité sur notre site internet <http://www.favv.be/denreesalimentaires/materiaux.asp>.

Pour davantage d'informations à propos de cette circulaire, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : [FCM@favv.be](mailto:FCM@favv.be).

Herman Diricks (sé),  
Directeur général

Annexes: - Règlement (CE) 1935/2004  
- Règlement (CE) 2023/2006